
 <p>COLLÈGE LES AMANDIERS</p> <p>78420 CARRIÈRES SUR SEINE</p>	<p>Collège Les Amandiers 1 allée du collège 78420 Carrières sur Seine Tél : 01 39 14 25 55 Fax : 01 39 68 66 75</p>	 <p>académie Versailles</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
---	--	--

Charte des voyages et sorties

Adoptée au Conseil d'Administration du 28 septembre 2015 (délib 81/09/2015)

Article 1 : Une sortie ou un voyage scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires et les programmes. Cet ancrage doit être explicité dans la description du projet.

Article 2 : Une sortie peut être obligatoire ou facultative. Le caractère obligatoire entraîne la gratuité au contraire d'une sortie ou voyage à caractère facultatif.

Article 3 : Une sortie ne porte que sur une journée. Un voyage implique une nuitée et ne peut excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire.

Article 4 : Le dossier de préparation du voyage ou de la sortie doit être déposé auprès du Chef d'Etablissement pour avis. En cas de voyage à l'étranger, des autorisations doivent être demandées à la Direction Académique un mois avant le départ. Ce dossier administratif doit être constitué par le professeur qui le remettra au Chef d'Etablissement pour transmission.

Article 5 : Une autorisation signée du ou des responsables légaux est obligatoire pour la participation d'élèves mineurs aux voyages scolaires et sorties scolaires.

Article 6 : Aucun voyage ou sortie facultatif ne peut se faire sans l'assentiment du Conseil d'Administration qui doit valider le principe et le budget prévisionnel du voyage ou de la sortie. Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles.

Article 7 : Le collège est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles. Des échelonnements de paiement sont possibles avec l'accord de l'Agent Comptable.

Article 8 : Aucune dépense ne peut être engagée sans l'accord de l'Agent Comptable.

Article 9 : Le foyer socio-éducatif du collège peut faire un don afin de financer une partie de la sortie ou du voyage. Ce don doit faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les financements envisagés par l'établissement (prélèvements sur les fonds de réserve, participation d'un autre chapitre ou affectation de subvention de fonctionnement) sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Les subventions faisant l'objet d'instruction particulière de la collectivité territoriale ne sont pas soumises à cette règle.

Article 11 : Un bilan financier du voyage ou de la sortie sera présenté au Conseil d'Administration lors du Conseil d'Administration consacré à la présentation du compte financier.

Article 12 : Les éventuels reliquats seront obligatoirement remboursés aux familles qui auront réglé l'intégralité de la participation demandée. Au-dessus de 8 euros le remboursement se fera automatiquement, en dessous de cette somme le remboursement se fera à la demande de la famille. Au bout de 4 ans, les reliquats seront affectés au fonds de réserve de l'établissement (cf délibération 48/04/2015)

Article 13 : Le règlement intérieur de l'établissement s'applique lors de la sortie ou du voyage. Tout manquement entraînera les punitions et sanctions prévues dans le règlement intérieur. Si un élève ne participe pas à une sortie ou un voyage facultatif il est accueilli au collège aux heures de son emploi du temps

Article 14 : Les familles en difficulté financière peuvent constituer un dossier de fonds social et se tourner vers le foyer socio-éducatif du collège.